

GE_GERICHTE JTAPI/41/2022 vom 16. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_41_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/41/2022 du 16 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE JTAPI/41/2022 del 16 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander une prolongation d'une détention pour insoumission, l'OCPM doit saisir le tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. e et 8 al.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

Selon l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision entrée en force de renvoi ou la décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP - notamment - ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention au sens de l'art. 76 LEI ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante permettant d'atteindre l'objectif visé.

E. 6

Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée).

E. 7

La cause pour l'inexécution du renvoi ou de l'expulsion doit résider dans le comportement de l'étranger. Cela peut être son manque de collaboration, qui peut concerner autant son identification que l'obtention des documents de voyage, ou son refus de quitter sans force le

pays (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des

- 11/14 - A/49/2022 migrations - vol. II : LEtr, 2017, p. 834 ; cf. aussi ATA/1517/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5c).

E. 8

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI).

E. 9

Aux termes de l'art. 79 al. 1 et al. 2 let. a LEI, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la détention, qui comprend notamment la détention en vue du renvoi et la détention pour insoumission, ne peut excéder au total dix-huit mois. La mise en détention découlant de l'expulsion ordonnée par le juge pénal sur la base de l'art. 66a CP ne s'inscrit pas dans la même procédure de renvoi que celle faisant suite à un refus d'entrée en matière sur une demande d'asile. Cela étant, la durée de la détention administrative, envisagée dans son ensemble, doit toujours respecter le principe de la proportionnalité. Le cumul possible de la détention ordonnée à la suite d'un renvoi décidé dans le cadre de la procédure d'asile et de celle ordonnée à la suite d'une expulsion judiciaire peut, lorsque ces deux détentions se suivent rapidement dans le temps, violer ledit principe (ATF 145 II 313 consid. 3.4 et 3.5).

E. 10

En l'occurrence, sur le principe, la détention pour insoumission de M. A_____ a déjà été confirmée par le tribunal, la chambre administrative et le Tribunal fédéral, notamment, la dernière fois, par arrêt de la chambre administrative du 17 décembre 2021 (ATA/3_____ précité). Pour rappel, M. A_____ s'est opposé à son renvoi en Tunisie à réitérées reprises et encore lors de l'audience du 18 janvier 2022 devant le tribunal. Son refus de collaborer s'inscrit par ailleurs dans un contexte de non-respect de la décision initiale de renvoi de l'OCPM avec un délai de départ au 10 septembre 2014, une disparition en 2017 puis en 2020 avec avis de recherche et d'arrestation du Ministère public, le non-respect de l'interdiction d'entrée du 16 janvier 2019 et plusieurs condamnations pénales, la dernière par la CPAR le 28 novembre 2020 révoquant la libération conditionnelle et le condamnant à une peine privative de liberté d'ensemble de huit mois avec expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans, soit à une date où la problématique de sa fille était déjà connue.

Il résulte pour le surplus du dossier que les autorités tunisiennes avaient dans un premier temps été d'accord de délivrer un laissez-passer, et que leur refus fait suite à une communication de M. A_____ mettant en avant la présence de sa fille sur territoire helvétique. A cet égard, dans la mesure où l'intéressé indique ne pas avoir pris contact avec les autorités tunisiennes en vue de la délivrance d'un laissez-passer et être toujours opposé à son renvoi, il apparaît que les conditions d'une détention pour insoumission sont toujours remplies, la chambre administrative ayant en effet souligné que ce n'était que si les autorités tunisiennes

- 12/14 - A/49/2022 refusaient la délivrance du laissez-passer malgré une démarche de ce type de la part de l'intéressé que la situation devrait être réévaluée.

Pour le surplus s'agissant de la prévisibilité du renvoi, le représentant de l'OCPM a confirmé lors de l'audience que les rapatriements vers la Tunisie restaient possibles, notamment par vols de ligne quotidien, sous la seule condition de l'accord de l'intéressé ou de l'obtention d'un laissez-passer.

Le principe de célérité doit également être considéré comme respecté, même s'il est regrettable que la rencontre entre le SEM et une délégation tunisiennes, prévue début 2022, n'ait pas encore pu avoir lieu à ce jour. Une telle rencontre est toujours d'actualité mais elle a été reportée par la délégation en raison de la pandémie COVID-19. Il ressort enfin des courriels du SEM versés à la procédure que le cas de M. A_____ est prioritaire et qu'il sera abordé lors de la rencontre avec la délégation tunisienne. En conclusion, il apparaît, une fois encore, que la décision d'expulsion ne peut être exécutée qu'en raison du comportement de M. A_____ et, comme déjà été constaté par la chambre administrative dans son dernier arrêt, il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention au vu de l'opposition persistante de l'intéressé à regagner son pays d'origine. La durée de la prolongation de l'ordre de mise en détention étant de deux mois, la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. Elle est nécessaire pour obtenir le respect des décisions de justice d'expulser l'intéressé, apte à y parvenir et proportionnée au sens étroit dès lors qu'aucun autre moyen ne permet d'assurer le résultat. La durée maximale de la détention, de dix-huit mois, n'est pour le surplus pas atteinte, dans la mesure où la détention a été de quelques jours en 2019 (15 février au 4 mars 2019), de douze mois en 2021, et de 18 jours en 2022. Elle ne le sera pas non plus à l'issue de la prolongation demandée.

E. 11

M. A_____ se plaint encore de ses conditions de détention au centre LMC Granges. Il indique en particulier devoir rester 23h minimum par jour dans sa chambre.

E. 12

En l'occurrence, renseignements pris auprès dudit centre, il appert que les modalités de détention administratives telles que décrites par M. A_____ résultent de sa seule volonté et non pas de la réglementation interne dudit centre. L'intéressé, contrairement à ce qu'il affirme, a en effet la possibilité d'avoir une activité physique quotidienne de 5h hors de sa chambre, de même qu'un travail. Sauf exception liée au COVID-19, les repas, hormis le petit déjeuner sont pris dans un réfectoire avec les autres détenus administratifs. Dans ces conditions, il ne saurait être retenu que les modalités de la détention administrative de M. A_____ ne seraient pas conforme à l'art. 81 LEI, au concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996 (CEDA -

- 13/14 - A/49/2022 F 2 12), l'exposeraient à des conditions dégradantes ou dangereuses pour sa santé ou contreviendraient au droit à la vie garantie par l'art. 2 par. 1 CEDH et à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'art. 3 CEDH, notamment.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative pour insoumission de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 25 mars 2022.

E. 14

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/49/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.